

Règlement intérieur du service restauration hébergement (SRH)

Conseil d'administration du 28 novembre 2023

Titre premier - Restauration scolaire

Article 1 - Dispositions générales

Les usagers du service restauration se rangent dans deux catégories, exclusives l'une de l'autre : les élèves et les commensaux.

La priorité de l'accueil dans le restaurant scolaire est donnée aux élèves.

Si les capacités d'hébergement le permettent, le service restauration peut accueillir prioritairement les personnels de l'établissement.

Des personnes extérieures peuvent être accueillies sur décision du chef d'établissement, notamment des participants à des sessions de formation ou à des réunions ayant lieu dans l'établissement.

L'accueil permanent d'élèves d'autres établissements doit faire l'objet d'une convention.

Article 2 - Inscription

Tout élève et tout personnel de l'établissement peut s'inscrire à tout moment au service de restauration. Il suffit d'en faire la demande à l'intendance du lycée et de verser une avance correspondant à un minimum de 10 repas. Le montant de cette avance peut être modulé en fonction de circonstances particulières.

L'accès au service de restauration est possible sans délai dès l'inscription et l'approvisionnement du compte.

Les élèves inscrits au service restauration ont la qualité de « Demi-pensionnaire au ticket ».

Les personnes extérieures à l'établissement peuvent accéder au service restauration sous réserve d'avoir réglé leur repas à l'avance.

Les modalités d'accès au service restauration des élèves d'autres établissements accueillis de manière permanente sont déterminées par la convention prévue à l'article 1er du présent règlement.

Article 3- Tarification

Le prix du repas est arrêté par le président de la Région Auvergne Rhône-Alpes sur proposition du conseil d'administration de l'établissement.

Des tarifs différents sont appliqués en fonction des catégories d'usagers :

- élèves de l'établissement
- personnels de l'établissement
- personnes extérieures
- élèves d'autres établissements

Les tarifs applicables au personnel de l'établissement peuvent être modulés en fonction de leur indice de traitement (Indice Nouveau Majoré).

Conformément aux dispositions adoptées par la Région Auvergne Rhône-Alpes, la gratuité des repas est accordée exclusivement au chef de cuisine ou à son remplaçant effectif.

Article 4 - Paiement.

Le paiement doit être effectué à l'avance, y compris pour les élèves boursiers. Ces derniers perçoivent le montant de leur bourse sans déduction des frais de demi-pension.

Chaque usager dispose d'un compte dont le crédit correspond au montant de l'avance qu'il a versée. Ce crédit est diminué du prix de chaque repas réservé ou consommé.

Le paiement peut être effectué :

- sur place, au service intendance, par chèque à l'ordre de l'Agent-Comptable du lycée Marie Curie ou en espèces. En cas de règlement en espèces, l'encaissement minimum est de 10 € ;
- en ligne, via l'espace restauration de l'ENT, par carte bancaire uniquement.

Toute personne ayant épuisé son crédit se verra refuser l'accès au restaurant scolaire jusqu'à nouvel approvisionnement de son compte.

Les élèves peuvent bénéficier d'aides sur critère sociaux pour faciliter leur accès au service restauration. Ces aides sont accordées sur proposition de la commission du fonds social de l'établissement. Le dossier est à retirer au service intendance et doit être remis à l'assistante sociale du lycée pour instruction.

Les sommes restant disponibles sur le compte de restauration lors du départ de l'établissement sont remboursées par virement bancaire sur le compte de la personne qui a effectué le dernier paiement. Aucun remboursement n'est opéré tant que l'élève reste inscrit dans l'établissement.

Article 5 - Obligation de réservation

Le libre accès au service de restauration et la facturation à la consommation réelle imposent, en contrepartie, la nécessité de réserver son repas afin de permettre au chef de cuisine de déterminer le nombre de repas à confectionner.

La réservation s'effectue au moyen de bornes spécifiques disponibles dans l'établissement ou par Internet, via l'Espace Numérique de Travail (ENT) de l'élève. La réservation par Internet nécessite un identifiant et un code qui sont remis aux nouveaux élèves en début d'année ou qui peuvent être demandés à tout moment au service intendance.

Il est possible de réserver un repas jusqu'à 3 semaines à l'avance. Le jour même, la réservation ou l'annulation de la réservation sont possibles jusqu'à 10h15. Passé cette heure, le repas est considéré comme commandé et confectionné et est par conséquent facturé, sauf cas de force majeure dûment attesté, justificatif à l'appui.

En cas d'oubli de réservation, l'utilisateur pourra être admis au restaurant scolaire en fin de service si la quantité de repas préparés le permet.

Article 6 - Accès au restaurant scolaire

Le restaurant scolaire est ouvert du lundi au vendredi pour le déjeuner uniquement. Les horaires d'ouverture sont déterminés chaque année par le chef d'établissement en fonction des emplois du temps des élèves et des contraintes spécifiques des élèves des sections sportives.

Les élèves accèdent au restaurant scolaire au moyen de leur Pass Région. En cas de Pass Région perdu ou non reçu, l'élève se verra remettre par le service intendance une carte provisoire, dite « badge self ».

Les commensaux accèdent au restaurant scolaire via une carte spécifique, dite « badge self ».

La première délivrance du badge self est gratuite, le renouvellement en cas de perte ou vol est payant selon un tarif arrêté par le conseil d'administration. Toutefois ce renouvellement est gratuit en cas de fourniture d'un badge de seconde main.

Tout usager ayant oublié sa carte d'accès (Pass Région ou badge self) doit en aviser le service intendance qui lui remettra un ticket d'accès. Sans ce ticket, il ne pourra être admis au restaurant scolaire.

Des modalités spécifiques peuvent être mises en place en cas d'accueil de personnes extérieures à l'établissement.

Article 7 - Discipline

Les dispositions du règlement intérieur de l'établissement s'appliquent pleinement à l'intérieur du restaurant scolaire, auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

- Afin de permettre la prise du repas dans les meilleures conditions et dans le droit-fil des recommandations officielles pour un usage raisonné des écrans par les enfants et les jeunes, l'usage des smartphones, tablettes ou autres outils numériques est interdit à tous les usagers au sein du restaurant scolaire.
- Pour des raisons sanitaires, il est interdit aux usagers d'introduire des aliments extérieurs dans le service de restauration. Les élèves dont l'état de santé nécessite un régime alimentaire particulier (allergie, maladie chronique...) sont autorisés à apporter leur repas uniquement dans le cadre d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé).
- Le restaurant scolaire est strictement réservé aux personnes déjeunant sur place. Les accompagnants ne sont pas admis, sauf cas particuliers sur accord exprès du chef d'établissement.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive du service restauration.

Titre II - Internat

Article 8 - Dispositions générales.

Le lycée Marie Curie ne disposant pas d'internat sur site, les élèves internes sont hébergés dans un établissement tiers, dénommé ci-après "Etablissement d'accueil".

Les modalités d'accueil des élèves du lycée Marie Curie au sein de l'établissement d'accueil sont déterminées par une convention tripartite conclue entre les 2 établissements et le président de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 9 - Inscription

Les familles désireuses d'inscrire leur enfant à l'internat (ou l'élève lui-même s'il est majeur) doivent prendre contact prioritairement avec le service vie scolaire du lycée Marie Curie qui est chargé de faire le lien avec l'établissement d'accueil.

L'admission effective à l'internat est prononcée par l'établissement d'accueil, en fonction notamment des places disponibles.

L'élève admis à l'internat a la qualité d'Interne hébergé.

Article 10 - Tarification et paiement

La convention visée à l'article 8 ci-dessus précise le tarif applicable aux élèves du lycée Marie Curie. Ce tarif est approuvé par le conseil d'administration de chacun des 2 établissements et arrêté par le Président de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Le régime des remises d'ordre est strictement déterminé par le règlement de l'internat de l'établissement d'accueil.

Au cas où la convention précitée prévoit une facturation globale par l'établissement d'accueil au lycée Marie Curie, le lycée Marie Curie facturera à chaque famille le montant exact des frais d'internat demandé par l'établissement d'accueil pour l'élève concerné, déduction faite le cas échéant, s'il est boursier, du montant de sa bourse et de la prime d'internat.

En résumé, les familles des élèves internes acquittent auprès du lycée Marie Curie :

- les frais de demi-pension dans les conditions précisées à l'article 4 du présent règlement ;
- ainsi que les frais d'internat, sur facture, chaque trimestre.

Les élèves peuvent bénéficier d'aides sur critères sociaux pour leurs frais d'internat dans les mêmes conditions que pour les frais de demi-pension.

Article 11 - Discipline

Sauf dispositions contraires, durant tout le temps de leur présence à l'internat, les élèves du lycée Marie Curie sont sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement d'accueil et soumis au règlement intérieur de ce dernier.

En cas de manquements, des sanctions peuvent être proposées par le chef d'établissement d'accueil. Leur prononcé incombe au Proviseur du Lycée Marie Curie, le cas échéant après saisine du conseil de discipline de ce dernier.

Article 12 - Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024.